



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Influenza aviaire hautement pathogène Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination **ANIMAL/HOMME**



La transmission de virus influenza aviaire de l'animal à l'homme est un événement très rare.

Mais cela peut survenir et avoir des **conséquences graves pour la santé humaine** comme ce fut le cas lors des épisodes de grippe aviaire en Asie en 1997, 2003, 2004-2005.

Par ailleurs, en cas de co-infection par des virus influenza animaux et humains, l'apparition de **nouvelles souches plus virulentes** et mieux adaptées à l'homme est redoutée. Ce réassortiment a le plus souvent lieu chez le porc qui est réceptif aux virus influenza porcins, humains et aviaires.

Afin de limiter au maximum les risques, **des mesures de protection doivent être respectées** par toutes les personnes susceptibles d'être en contact étroit avec des oiseaux infectés ou avec des sous-produits animaux contaminés (cadavres). Ces mesures sont renforcées si le virus en circulation a un potentiel avéré de transmission à l'homme (risque zoonotique).

Protection sanitaire des personnes susceptibles d'être exposées aux virus de l'influenza aviaire



1. Lors de la collecte des oiseaux sauvages morts

→ **Personnes concernées** : agents des mairies et des collectivités locales, agents des fédérations des chasseurs et toute personne susceptible d'intervenir dans la collecte.

→ **Précautions à respecter** :

- porter un masque chirurgical ou masque simple (de préférence FFP2) ;
- porter des gants résistants ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant le retour au domicile ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé.

En cas de circulation d'un virus à potentiel zoonotique avéré, des mesures de précaution renforcées sont à respecter :

- porter une sur-tenue ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter ou les éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé ;
- se changer avant le retour au domicile.



2. Exposition à des oiseaux suspectés d'infection ou infectés, et à leurs produits (plumes, déjections...)

→ **Personnes concernées : éleveurs, vétérinaires, transporteurs, personnels techniques... et toute personne pouvant être exposée aux oiseaux et à leurs produits.**

→ **Précautions à respecter :**

- porter un vêtement de protection à usage unique avec capuche intégrée ou charlotte ;
- porter des bottes ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter (bottes) à l'issue de l'intervention ou éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect du sas sanitaire et des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant de quitter le travail et de revenir à son domicile. Ranger les vêtements de travail séparément des vêtements de ville ;
- en cas d'apparition de syndrome grippal après un contact avec des oiseaux infectés ou un environnement souillé, consulter rapidement un médecin et lui préciser votre profession.

Vaccination contre la grippe saisonnière pour les professionnels exposés

La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée par la Haute autorité de santé pour les professionnels exposés aux virus aviaires et porcins (éleveurs, vétérinaires, techniciens) dans un cadre professionnel.

Cette vaccination destinée à protéger contre la grippe saisonnière limite le risque de réassortiment entre des virus animaux (aviaires ou porcins) et des virus humains et prévient chez le porc la transmission aux animaux des virus de la grippe saisonnière. Cette vaccination ne constitue pas une mesure de protection individuelle contre les virus zoonotiques porcins ou aviaires.

Cette recommandation est applicable pour la campagne 2022-2023 de vaccination contre la grippe humaine :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15642>

Plus d'information :

Avis du Haut Conseil de la Santé publique du 10 décembre 2021 relatif à la prévention de la transmission à l'Homme des virus influenza porcins et aviaires: https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20211210_avrelaprdelatrlhodeviinpoetav.pdf

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr

